

Arrêt

n° 269 733 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, pris le 17 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités suédoises ont accepté celle-ci, le 20 décembre 2019, sur la base de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III.

1.3. Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 février 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 20.11.2019, muni d'une carte d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 14.06.2018 (réf. SE[...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 18.12.2019 (réf. : [...]) ;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 20.12.2019 (réf. de la Suède : [...]) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a indiqué que depuis l'introduction de la demande de protection internationale précitée en Suède, celui-ci a quitté le territoire des États membres ;

Considérant cependant que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve tendant à corroborer ses déclarations ; considérant également que l'intéressé a déclaré être entré une première fois sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en « mars 2018 » en Pologne, et s'être rendu en Suède en « juin 2018 » ; considérant que le requérant a déclaré avoir résidé en Suède pendant « plus ou moins six mois », et avoir quitté spontanément cet État, car « on [lui] a dit que la décision était négative » ; considérant que l'intéressé a indiqué ne plus connaître le moment de son départ de Suède, et être revenu sur le territoire des États membres, directement en Belgique, le 27.06.2019 ; considérant dès lors que, même si l'intéressé avait quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, rien ne peut déterminer sur bases de ses seules déclarations qu'il aurait quitté ledit territoire depuis au moins trois mois, comme le prévoit l'article 19 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un oncle en Belgique ;

Considérant que l'oncle que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant la relation qu'il entretient avec l'oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique : « [Dans notre pays d'origine], il n'habitait pas loin, donc j'allais de temps en temps chez lui tout comme il venait chez moi. Nos relations étaient normales entre un oncle et son neveu. Il me donnait un peu d'argent comme les oncles le font. Pas d'autre entraide. (...). [Lorsque nous étions séparés,] nous avions une bonne relation. Il m'a aidé en s'impliquant pour dans le processus pour que je puisse aller suivre mes études en Pologne et que, je puisse quitter le Rwanda. Je ne l'aide pas de mon côté. (...). [Aujourd'hui,] nous sommes en contact régulier. Il s'inquiète pour moi et me demande si je vais bien. Pas d'entraide. Je ne savais pas comment fonctionnait le système et j'ai donc décidé d'aller dans un centre d'accueil. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant ses moyens de subsistance : « Centre d'accueil » ; considérant qu'il ressort d'une consultation du Registre National ce jour, que le requérant réside toujours dans un centre d'accueil pour demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort des déclarations précitées du requérant concernant l'oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et cette personne ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ledit oncle à partir du territoire suédois ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suédoises (logement et soins de santé notamment) mais que l'oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique pourra toujours, le cas échéant, l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je souffre de problèmes aux jambes (probablement une mauvaise circulation), mais rien n'a été attesté par un médecin. » ;

Considérant effectivement que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'il soit suivi médicalement en Belgique ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent pour examiner les problèmes évoqués par l'intéressé ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent pour examiner les problèmes évoqués par l'intéressé ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2018 update, April 2019, ci-après « Rapport AIDA », p. 65, disponible en ligne : https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_se_2018update.pdf) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède, puisque l'analyse de ce rapport indique que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la

pratique en Suède, lorsqu'une personne qui bénéficie toujours du statut de demandeur de protection internationale a besoin d'un traitement médical ou dentaire ; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, qu'il peut en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.80 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical : 4,80 EUR, ...) ; considérant que le montant des dépenses pour les soins médicaux, dentaires et les médicaments est plafonné ainsi, si au cours des six derniers mois le demandeur de protection internationale a payé un certain montant (400 SEK – 38 EUR) une allocation peut être demandée à l'Agence pour la Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (p. 65) ; qu'il n'est donc pas établit que l'intéressé n'aura pas accès aux soins médicaux en Suède en tant que demandeur de protection internationale ; considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des Étrangers informeront les autorités suédoises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je n'ai pas choisi la Belgique, c'est le choix du passeur. » ;

Considérant que les critères et les mécanismes du Règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du Règlement 604/2013) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller en Suède. (...) Le peu de temps que je viens de vivre ici m'a convaincu que la Belgique est un bon pays où il y a un bon accueil et, je me sens à l'aise et je sens que ma protection serait mieux assurée là-bas. En plus, ma demande de protection internationale a été refusée là-bas. » ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Suède est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, l'intéressé peut introduire auprès des instances compétentes (Cour des Migrations, Cour d'Appel des Migrations – Rapport AIDA, pp. 24-26) un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière ou qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que la Suède est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la

Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède ;

Considérant que la Suède est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Suède ; que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA précité, s'il met l'accent sur certains manquements, ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable (pp. 11-80). Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne peuvent travailler ou qui ne disposent pas de leur propre argent reçoivent un soutien financier sous forme d'une allocation quotidienne (dans le cas de demandeurs résidant dans un centre d'accueil où la nourriture est fournie : 24 SEK par jour pour un adulte vivant seul, 19 SEK par jour et par adulte partageant les frais de vie quotidienne avec d'autres adultes) et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (rapport AIDA, p.58) ;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant qu'une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant ;

Considérant également que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a notamment fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2011/95/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2011/95/UE, 2013/32/UE et 2013/33/UE) ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 dont la demande de protection internationale a été rejetée sont mis en détention au moment de leur retour en Suède, ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette

pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (p. 34);

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

Considérant en outre que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder et qu'il précise qu'aucun problème pour introduire une demande de protection internationale en Suède n'a été reporté (p. 20) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède (pp. 49-50) autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'exécution » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'aient jamais été présentées avec un motif légitimant cet état de fait ;

Considérant que l'intéressé pourra évoquer (ou évoquer à nouveau) les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension sont accordés, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartiallement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; Considérant par ailleurs que le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ; considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités suédoises concernant la nouvelle demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Suède, ledit principe veut que les autorités suédoises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande d'asile conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités suédoises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient, néanmoins, de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se saisir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de

protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Sur base des déclarations du candidat et de l'ensemble de son dossier administratif, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ;

De même, il n'est pas établi après analyse du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suède ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes suédoises en Suède [...]. »

- S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

En exécution de l'article 51/5, § 4^{ème}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Considérant que le [requérant]

*né(e) à Gisenyi-Rubavu, le (en) [...] 1995,
de nationalité Rwanda (Rép.),*

*a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
en date du 17.01.2020;*

Considérant que l'article 28 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 »), prévoit : « Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. » ;

Considérant que l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), dispose « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée. Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. À cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1e a un effet suspensif. » ;

Considérant que l'article 2 n) du Règlement 604/2013 énonce . « Aux fins du présent règlement, on entend par : 'risque de fuite', dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. » ;

Considérant que l'article 1e, §1e, 11° de la loi précise : « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. » ;

Considérant que l'article 1e, §2. 1^e de la loi, dispose : « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1e, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi* » ;

Considérant que lors de sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers le 14.11.2019, le requérant a indiqué être arrivé en Belgique le 01.11.2019 ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 12.12.2019, l'intéressé a cette fois déclaré être arrivé en Belgique en avion, directement depuis son pays d'origine, le 27.06.2019. considérant que dans les deux cas, il apparaît dès lors que l'intéressé s'est présenté auprès de l'Office des Étrangers au-delà du délai de huit jours ouvrables prévu par l'article 50 al. 1e de la loi ;

Considérant que l'article 1e, §2, 2^e de la loi, prévoit « *Le risque de fuite (...) est établi (...) en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement* » ,

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités suédoises que l'intéressé est connu en Suède sous l'identité suivante : [M.D.], né le [...].2001 (initialement le [...].2000, date rectifiée par les autorités suédoises suite à un test médical), de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) . considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a reconnu avoir utilisé une fausse identité dans le cadre de sa demande de protection internationale en Suède ;

Considérant que l'article 1e, §2. 41^e de la loi. dispose encore : « *Le risque de fuite (...) est établi (...) en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue; c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre, d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b) c) ou d), prise par un autre Etat membre* » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « *Je ne veux pas aller en Suède (...) Le peu de temps que je viens de vivre ici m'a convaincu que la Belgique est un bon pays où il y a un bon accueil et, je me sens à l'aise et je sens que ma protection serait mieux assurée là-bas. En plus, ma demande de protection internationale a été refusée là-bas.* » ;

Considérant que l'article 1e, §2, 8^e de la loi, énonce ; « *Le risque de fuite (...) est établi (...) en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ; l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour* » ;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18 §1 d du Règlement 604/2013 le 20.12.2019, indiquant que sa demande de protection internationale a été rejetée en Suède ; considérant que les déclarations de l'intéressé recueillies à l'Office des Étrangers correspondent à cette information ; considérant que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 20.11.2019, mais que cette demande a fait l'objet d'une décision négative (annexe 26quater datée du 17.01.2020) en raison du fait que la Suède est l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Il résulte de ces éléments que la simple notification d'un ordre de quitter le territoire et la remise d'un laissez-passer à l'intéressé pour se rendre spontanément en Suède ne conduira vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre adapté le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

*Il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à Tervuursesteenweg 300, 1820 Steenokkerzeel
Centre 127bis
[...].*

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la Présidente relève que le requérant a été transféré vers la Suède, le 12 mars 2020, et estime, dès lors, que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante convient que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable quant à cet ordre de quitter le territoire.

2.2. S'agissant de la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit que « *En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée* ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°234 968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« *Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public.* »

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil estime dès lors que, malgré le transfert du requérant et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, la partie requérante dispose, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

2.3. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé dont est assorti le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation »

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, invoquant la violation de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse « de ne pas avoir tenu compte de [l']situation personnelle [du requérant] en statuant sur sa cause, notamment du fait qu'il est séparé de son oncle, en l'occurrence son seul parent en Europe ». Elle ajoute que « il faut également considérer la situation et l'état psychologique du requérant qui a vécu un emprisonnement arbitraire ainsi que des tortures physiques et psychologiques », et soutient que « tous ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles

pour que le requérant puisse poursuivre sa procédure en Belgique ». Elle souligne qu' « un refus d'accorder le séjour sur base du motif qu'il pourrait être pris en charge en Suède lui ferait encourir un risque de voir sa situation se détériorer », dès lors que « rien ne permet de rassurer [sic] que le requérant pourrait disposer d'une prise en charge adéquate au moment voulu lorsqu'il arrivera en Suède ». Ajoutant que « la Suède n'est pas réputée pour avoir les meilleures conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile », elle conclut que « tous ces facteurs et le fait de devoir reprendre toute la procédure à zéro ne feront que contribuer à augmenter les angoisses du requérant, ce qui lui fait appréhender l'avenir en Suède et que c'est pour cette raison que la requérante [sic] cherche une stabilité et un environnement le rassurant en demandant de poursuivre sa procédure en Belgique où il sera accompagné et soutenu par son oncle ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse « de ne pas avoir tenu compte de [l']situation personnelle [du requérant] en statuant sur sa cause, notamment du fait qu'il introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique suite à la survenance d'un élément nouveau lors qu'il est retourné au Rwanda », et soutient que cette dernière « s'est précipitée pour prendre une décision de refus de séjour sans examiner avec minutie la situation du requérant, notamment ses récents séjours en Ouganda, au Rwanda et en République Démocratique du Congo, et ce après la Suède et avant la Belgique ».

Elle souligne ensuite que « bien que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative », et invoque « le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des documents qu'il présente ».

Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « le Conseil du Contentieux des Étrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes », ajoutant que « si le Conseil du Contentieux des Étrangers fixe l'audience de l'examen de son recours au moment où elle serait envoyée en Suède, elle ne pourrait exercer valablement son droit de défense ».

Elle souligne encore que « depuis son arrivée en Belgique, le requérant a toujours eu un comportement exemplaire et qu'il ne représente pas un danger pour le public ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable* ».

L'article 18.1. d) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

L'article 17.1, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par ce dernier dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord de « la situation et l'état psychologique du requérant qui a vécu un emprisonnement arbitraire ainsi que des tortures physiques et psychologiques », le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Par ailleurs, s'agissant des deux documents médicaux annexés au présent recours, le Conseil relève qu'ils sont datés des 8 et 18 juin 2019, et sont donc antérieurs à la prise de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut que s'étonner du manque de diligence de la partie requérante, qui reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir ces documents à la partie défenderesse, en temps utile. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse le 12 décembre 2019, et qu'entre cette audition et l'adoption de la décision attaquée, un délai de plus d'un mois s'est écoulé, que la partie requérante aurait pu mettre à profit pour faire valoir les éléments susmentionnés.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment sa décision à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

4.3.2. Il convient toutefois de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovénie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La CJUE a ensuite rappelé : « 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). » et que « 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin

[...]

70. À cet égard, il convient de souligner, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les soins disponibles dans l'État membre responsable, que les États membres liés par la directive « accueil », parmi lesquels la République de Croatie, sont tenus, y compris dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III, conformément aux articles 17 à 19 de cette directive, de fournir aux demandeurs d'asile les soins médicaux et l'assistance médicale nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Dans ces conditions, et conformément à la confiance mutuelle que s'accordent les États membres, il existe une forte présomption que les traitements médicaux offerts aux demandeurs d'asile dans les États membres seront adéquats (voir, par analogie, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78, 80 et 100 à 105).

[...]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldărușu, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.

77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvégarde de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions. [...] » (Le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle en effet qu'en vertu de l'article 26.1 du Règlement Dublin III : « *Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...]* », et que l'article 27, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, stipule : « *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.* »

Il n'est pas contesté que la requérante est un « *demandeur* » au sens de l'article 2 du Règlement Dublin III, en l'occurrence visée par l'article 18.1.a. du Règlement Dublin III.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, attaquée par le présent recours en annulation, constitue dès lors une « *décision de transfert* » visée par l'article 27, §1^{er}, du Règlement Dublin III.

Par l'arrêt C.K. et consorts susmentionné, la CJUE a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1^{er} du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la CJUE ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert.

Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure, à savoir les deux documents médicaux susmentionnés, dont l'un consiste en un « *medical administrative certificate* » établi le 8 juin 2019 par la « *Ndengera Clinic* » à Gisenyi (Rwanda) et l'autre en une « *fiche de consultation médicale* » établie le 18 juin 2019 par le « *Centre Médical Cimak* » de Goma (RDC).

Le Conseil relève cependant qu'il ne ressort nullement de ces documents qu'un traitement ou un suivi devrait obligatoirement être poursuivi en Belgique, ni qu'un tel suivi et/ou traitement ne serait pas disponible en Suède, ou que le requérant ne serait pas en mesure de se déplacer.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents susvisés ne permettent pas de démontrer la gravité particulière de l'état de santé du requérant et les conséquences significatives et irrémédiabes que pourrait entraîner un transfert de celui-ci en Suède au sens de l'arrêt C. K. de la CJUE, précité. En effet, ces documents ne permettent pas de conclure que le requérant ne pourrait bénéficier de l'aide dont il aurait besoin en Suède, qu'il serait dans l'incapacité de voyager, ou que les soins et traitements qu'il nécessiterait n'y seraient pas disponibles, en telle manière qu'il n'est nullement établi que le requérant serait exposé à des difficultés insurmontables en cas de transfert vers la Suède. Dès lors, le Conseil estime que les documents portés à sa connaissance ne démontrent pas en eux-mêmes que le transfert du requérant constituerait un traitement inhumain ou dégradant, et n'indique nullement que le suivi éventuellement nécessaire à celui-ci devrait être poursuivi en Belgique, ni ne donne d'indication sur les conséquences que pourrait entraîner un transfert du requérant vers la Suède. Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante à cet égard, selon laquelle « *rien ne permet de rassurer que le requérant pourrait disposer d'une prise en charge adéquate au moment voulu lorsqu'il arrivera en Suède* », est inopérante.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance, et d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède et de leur accès aux soins de santé, qui n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante.

4.4.1. Ensuite, s'agissant des allégations de la partie requérante concernant le souhait du requérant « *de poursuivre sa procédure en Belgique* », le Conseil constate d'emblée que, lors de son audition du 12 décembre 2019, à la question n°31 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir : « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », le requérant a répondu : « *Je n'ai pas choisi la Belgique, c'est le choix du*

passeur », et qu'à la question n°33 du questionnaire précité, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ?* », il a répondu ce qui suit : « Je ne veux pas aller en Suède. (...) Le peu de temps que je viens de vivre ici m'a convaincu que la Belgique est un bon pays où il y a un bon accueil et, je me sens à l'aise et je sens que ma protection serait mieux assurée là-bas. En plus, ma demande de protection internationale a été refusée là-bas ».

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs de l'acte attaqué à cet égard, portant notamment que « *Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Suède est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, l'intéressé peut introduire auprès des instances compétentes (Cour des Migrations, Cour d'Appel des Migrations – Rapport AIDA, pp. 24-26) un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière ou qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ; Considérant que la Suède est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, [...]], de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède ; [...] Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 dont la demande de protection internationale a été rejetée sont mis en détention au moment de leur retour en Suède, ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (p. 34) ; [...] Considérant en outre que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder et qu'il précise qu'aucun problème pour introduire une demande de protection internationale en Suède n'a été reporté (p. 20) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède (pp. 49-50) autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'exécution » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'aient jamais été présentées avec un motif légitimant cet état de fait ; Considérant que l'intéressé pourra évoquer (ou évoquer à nouveau) les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension sont accordés, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises*

individuellement, objectivement et impartiallement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ».

4.4.2. Par ailleurs, s'agissant de l'élément « nouveau » survenu lorsque le requérant est retourné au Rwanda et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où l'acte attaqué ne vise pas à renvoyer le requérant vers son pays d'origine, mais constitue uniquement une décision de transfert vers la Suède, Etat membre responsable de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *Considérant par ailleurs que le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ; considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités suédoises concernant la nouvelle demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Suède, ledit principe veut que les autorités suédoises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande d'asile conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH* », constats qui ne sont nullement rencontrés en termes de requête.

4.4.3. Ensuite, quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède, en ce que la partie requérante affirme que « la Suède n'est pas réputée pour avoir les meilleures conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile » et invoque un risque de détérioration de la situation du requérant, le Conseil relève qu'il ressort notamment de la décision querellée que « *Considérant que le rapport AIDA précité, s'il met l'accent sur certains manquements, ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable (pp. 11-80). Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ; ».

Or, force est de constater que les allégations susvisées de la partie requérante ne permettent pas de renverser les constats relevés dans l'extrait ci-dessus. En effet, ces allégations, outre leur caractère particulièrement vague et général, ne sont nullement étayées, en telle sorte qu'elles apparaissent péremptoires et hypothétiques et partant, inopérantes.

4.4.4. Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Suède, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

En pareille perspective, les griefs tirés d'une motivation « succincte » et ne permettant pas de « comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative », et d'une décision « précipitée » et « inopérante et manifestement disproportionnée », ne sont pas sérieux.

4.5.1. S'agissant ensuite de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.5.2. Il appert que la partie défenderesse a considéré, *in casu*, s'agissant des liens unissant le requérant à son oncle, « *qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et cette personne* », en sorte que ces liens ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse, dans sa décision, relève, à propos de la relation entre le requérant et son oncle, que « *l'intéressé a déclaré [...] : « [Dans notre pays d'origine], il n'habitait pas loin, donc j'allais de temps en temps chez lui tout comme il venait chez moi. Nos relations étaient normales entre un oncle et son neveu. Il me donnait un peu d'argent comme les oncles le font. Pas d'autre entraide. (...). [Lorsque nous étions séparés.] nous avions une bonne relation. Il m'a aidé en s'impliquant pour dans le processus pour que je puisse aller suivre mes études en Pologne et que, je puisse quitter le Rwanda. Je ne l'aideais pas de mon côté. (...). [Aujourd'hui,] nous sommes en contact régulier. Il s'inquiète pour moi et me demande si je vais bien. Pas d'entraide. Je ne savais pas comment fonctionnait le système et j'ai donc décidé d'aller dans un centre d'accueil.»* ; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant ses moyens de subsistance : « *Centre d'accueil* » ; considérant qu'il ressort d'une consultation du *Registre National* ce jour, que le requérant réside toujours dans un centre d'accueil pour demandeur de protection internationale ; [...] Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ledit oncle à partir du territoire suédois ; Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suédoises (logement et soins de santé notamment) mais que l'oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique pourra toujours, le cas échéant, l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ».

En termes de requête, la partie requérante allègue, sans plus de précisions et sans étayer son propos, que l'oncle du requérant « est son seul parent en Europe », et que le requérant « sera accompagné et soutenu par son oncle » en Belgique. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la relation du requérant avec son oncle, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la décision attaquée n'est pas valablement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris ci-dessus – que la partie requérante ne conteste pas utilement dans son recours – que le requérant ne se trouve pas dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de sa famille, précité, résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est insérée, dans ladite loi, dans une section consacrée aux « Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ». Partant, son invocation en l'espèce est dénuée de toute pertinence, dès lors que le présent recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence du requérant lors de l'audience devant le Conseil de céans. Elle ne démontre pas davantage l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil de céans, laquelle est, au demeurant, écrite.

Enfin, s'agissant des développements du moyen relatifs à l'effectivité du « droit de défense » du requérant, le Conseil constate en tout état de cause que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY